

684 II

Société à responsabilité limitée au capital de 1.702.270 euros

Siège social : 229 rue Saint-Honoré (75001) Paris

R.C.S. Paris – 833.906.753

STATUTS

MIS A JOUR

Acte constatant les décisions des associés du 22 décembre 2025

Modification de l'article 8 « Apports »

Modification de l'article 9 « Capital social »

Certifiés conformes à l'original, le 22 décembre 2025,

Le Gérant,

DocuSigned by:

DC13DA49EB60496...

François Huyghues-Despointes

Article 1 - Forme

La Société est une société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger:

- l'acquisition et la gestion de biens mobiliers et immobiliers et notamment, la prise de participations par achat, souscription, apport, fusion ou autrement, de tous biens mobiliers et valeurs mobilières dans toutes entités juridiques avec ou sans personnalité morale ;
- la réalisation de prestations de services d'ordre technique de toutes natures, notamment celles relatives à l'exportation de tous produits, alimentaires ou non ;
- l'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la location de tous immeubles et biens immobiliers ;
- pour faciliter les opérations ci-dessus, le recours à l'emprunt auprès de tous établissements de crédit assorti le cas échéant au profit du ou des prêteurs, de toutes garanties, notamment nantissement de fonds de commerce et hypothèque ;

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est :

684 II

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « SARL », de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : 229 rue Saint-Honoré (75001) Paris.

Il pourra être transféré sur l'ensemble du territoire français par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de ce transfert par une décision des associés prise à la majorité requise pour l'adoption des décisions ordinaires, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus ci-après.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2017.

Article 7 - Comptes courants

La Société peut recevoir de l'associé unique (ou de l'associé intéressé s'ils sont plusieurs) des fonds en dépôt sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé unique (ou l'associé intéressé s'il y en a plusieurs) et la gérance.

Article 8 - Apports

APPORTS EN NUMÉRAIRE

1. A la constitution de la Société, la SOCIÉTÉ FRIGORIFIQUE MARTINIQUE (SOFRIMA) a apporté à la Société la somme de 5.000 euros correspondant à 500 parts sociales de 10 euros chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.
2. Par augmentation de capital du 21 août 2020, la société 684 a apporté en numéraire à la Société la somme de 51.290 euros correspondant à 5.129 parts sociales de 10 euros chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

APPORTS EN NATURE

Apport de droits sociaux

1. Par augmentation de capital du 21 août 2020, Monsieur François Huyghues-Despointes a apporté à la Société 554 actions de la SAS GÉRARD HUYGHUES DESPOINTES, société par actions simplifiée au capital de 221.400 euros, dont le siège social est situé Immeuble Berté, ZI de Place d'Armes, 97232 Le Lamentin, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Fort-de-France sous le numéro 433.380.037, évaluées à la somme globale de 1.939.000 euros, et une soulte d'une valeur de 969.500 euros, soit une valeur nette de l'apport en nature de 969.500 euros, rémunéré par l'attribution à Monsieur François Huyghues-Despointes de 96.950 parts sociales de la Société, de 10 euros chacune, entièrement libérées.
2. Aux termes d'un traité d'apport du 22 décembre 2025 et d'un acte constatant les décisions des associés du 22 décembre 2025, Monsieur François Huyghues-Despointes a fait apport à la Société de la nue-propriété de 562 actions de la SAS GÉRARD HUYGHUES DESPOINTES, société par actions simplifiée au capital de 7.046.440 euros, dont le siège social est situé Chez SAFO, Centre Commercial Gaschette, lieu-dit Gaschette, Bât. B, 2ème étage, Le Robert (97231), immatriculée au registre du

commerce et des sociétés de Fort-de-France sous le numéro 433.380.037, d'une valeur totale de 1.278.550 euros. Cet apport en nature a été rémunéré par l'attribution, à Monsieur François Huyghues-Despointes, de 67.648 parts sociales nouvelles, d'une valeur nominale de dix euros chacune, entièrement libérées, accompagnée d'une prime d'apport d'un montant de 602.070 euros. Le capital social a ainsi été augmenté d'une somme de 676.480 euros, passant de 1.025.790 euros à 1.702.270 euros.

Article 9 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1.702.270 (un million sept cent deux mille deux cent soixante-dix) euros, divisé en 170.227 (cent soixante-dix mille deux cent vingt-sept) parts sociales de 10 (dix) euros chacune, numérotées de 1 à 170.227, entièrement libérées, entièrement libérées, et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- **La société 684**,
5.154 parts sociales,
numérotées de 1 à 25 inclus et 501 à 5.629 inclus, ci.....5.154 parts

- **Monsieur François Huyghues-Despointes**,
165.073 parts sociales,
numérotées de 26 à 500 inclus et de 5.630 à 170.227 inclus, ci165.073 parts

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social : **170.227 parts**

Article 10 - Modification du capital social

I - Augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

II - Réduction du capital social

1 - Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

2 - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en

justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution de la Société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

Article 11 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiés et publiés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

Article 12 - Cession et transmission des parts sociales

Cession

1 - Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.

La cession n'est opposable à la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés.

2 - Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

3 - En cas de pluralité d'associés, les cessions de parts au profit de tiers étrangers à la Société sont soumises à agrément dans les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce.

Transmission

4 - En cas de décès de l'associé unique, personne physique, ou en cas de pluralité d'associés, la Société continue de plein droit entre les ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, le conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés dans les conditions fixées pour l'agrément des cessions entre vifs au profit d'un tiers.

5 - En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue soit avec un associé unique, si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées entre les époux.

Article 13 - Indivisibilité des parts sociales

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, **il** appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux.

Article 14 - Décès ou incapacité d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'associé unique ou l'un des associés.

Article 15 - Pouvoirs de la gérance

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les Gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les Gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le ou les Gérants sont expressément habilités à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions requises pour la modification des statuts.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant unique ou les gérants agissant ensemble ou séparément, s'ils sont plusieurs, sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, notamment pour consentir toute caution, aval ou garantie au nom de la Société, notamment en faveur de ses filiales, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés, pour contracter tout emprunt, tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, la prise à bail de locaux, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, l'acquisition ou la cession de toute participation, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

En cas de pluralité de Gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique : l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Article 16 - Cessation des fonctions des Gérants

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est

décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, en cas de pluralité d'associés, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par démission, décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

En cas de décès du gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la Société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur. Dans ce cas, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

Article 17 - Rémunération de la gérance

Chacun des Gérants peut recevoir, en rémunération de ses fonctions, un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision de l'associé unique ou décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 18 - Conventions entre la Société et la gérance ou un associé

1 - Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales (article L.223-20 du Code de commerce), qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un Gérant, un administrateur, un Directeur Général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance, est également associé ou Gérant de la Société.

2 - Lorsque la Société n'est pas pourvue de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par le Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

3 - La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, Gérant ou non, qui sont seulement mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

4 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 19 - Décisions de l'associé unique ou des associés

1 - L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

2 - Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

3 - En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

4 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les décisions collectives peuvent aussi être prises par un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés.

Article 20 - Information de l'associé unique ou des associés

1 - L'associé unique non Gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 21 - Commissaires aux comptes

S'il y a lieu, la désignation d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes intervient dans les cas et conditions prévus par la loi et les règlements.

Article 22 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

S'il y a lieu, dans les cas et conditions prévus par la loi et les règlements, elle établit un rapport de gestion.

Article 23 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la Société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou décidées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet, ou imputées sur les réserves.

Article 24 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique ou les associés doivent décider si la Société doit être prorogée ou non.

Article 25 - Dissolution - Liquidation

1 - La Société est dissoute à l'arrivée du terme statuaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

2 - Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

3 - Lorsque la Société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe,

prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l' actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 26 - Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.